

## Recueil de la jurisprudence

## Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 mars 2021 – Generics (UK)/Commission

(affaire C-588/16 P)<sup>1</sup>

« Pourvoi – Concurrence – Ententes – Produits pharmaceutiques – Marché des médicaments antidépresseurs (citalopram) – Accords de règlement amiable de litiges relatifs à des brevets de procédé conclus entre un fabricant de médicaments princeps titulaire de ces brevets et des fabricants de médicaments génériques – Article 101 TFUE – Concurrence potentielle – Restriction par objet – Qualification – Calcul du montant de l'amende »

1. Ententes – Atteinte à la concurrence – Critères d'appréciation – Qualification d'une entreprise de concurrent potentiel – Possibilités réelles et concrètes d'entrer sur le marché – Critères – Détermination ferme et capacité propre de l'entreprise à intégrer le marché pertinent – Démarches préparatoires suffisantes permettant d'accéder au marché concerné – Absence de barrière insurmontable – Appréciation – Existence d'un brevet de procédé

(Art. 101, § 1, TFUE)

(voir points 31-40)

2. Ententes – Atteinte à la concurrence – Critères d'appréciation – Distinction entre restrictions par objet et par effet – Restriction par objet – Degré suffisant de nocivité – Appréciation

(Art. 101, § 1, TFUE)

(voir point 66)

3. Ententes – Atteinte à la concurrence – Accords à l'amiable en matière de brevets – Accord conclu entre un laboratoire de princeps et une entreprise de médicaments génériques – Accord visant à retarder l'entrée du producteur de médicaments génériques sur le marché concerné – Contrepartie consistant en des transferts de valeurs – Qualification de restriction par objet – Critères – Appréciation de l'effet incitatif des transferts de valeurs sur la renonciation à l'entrée sur le marché

(Art. 101, § 1, TFUE)

(voir points 67-73, 80)

1 JO C 30 du 30.1.2017.



ECLI:EU:C:2021:242

4. Concurrence – Règles de l'Union – Champ d'application matériel – Accords à l'amiable en matière de brevets – Inclusion – Mise en balance du droit des brevets et des règles de concurrence

```
(Art. 101, § 1, TFUE; règlement du Conseil n° 1/2003) (voir points 76, 77)
```

5. Concurrence – Règles de l'Union – Infractions – Réalisation de propos délibéré ou par négligence – Notion – Entreprise ne pouvant ignorer le caractère anticoncurrentiel de son comportement – Accord conclu entre un laboratoire de princeps et une entreprise de médicaments génériques – Paiements inversés ayant un caractère disproportionné et combinés à une exclusion du marché des concurrents – Inclusion

(Art. 101 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 ; règlement du Conseil n° 1/2003, art. 5 et 23, § 2)

(voir points 91, 135-140)

## Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Generics (UK) Ltd est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

2 ECLI:EU:C:2021:242